



Arrêt

n° 44 283 du 31 mai 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2008 par X, de nationalité péruvienne, qui demande la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire pris en date du 27.03.2008, puisqu'il lui est notifié une seconde fois (malgré un premier recours daté du 22 août 2008) en date du 18.11.2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2010 convoquant les parties à comparaître le 25 mai 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. H. BEAUTHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 19 octobre 1999, munie d'un visa étudiant.

1.2. En date du 26 octobre 2000, la partie défenderesse a pris la décision de ne pas proroger le certificat d'immatriculation au registre des étrangers de la requérante dans la mesure où cette dernière n'a produit aucune preuve d'inscription dans l'enseignement supérieur ou universitaire.

1.3. Le 29 octobre 2002, à la suite d'un contrôle administratif, elle s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire.

1.4. Par un recommandé du 3 décembre 2004, elle a introduit une demande de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de Bruxelles.

1.5. Le 1^{er} septembre 2005, elle a complété sa demande de séjour.

1.6. En date du 19 mars 2007, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

1.7. Le 27 mars 2007, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 25 juillet 2008. Cet ordre est motivé comme suit :

« Motif de la décision :

Article 61, § 2, 1° : l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.

En effet, depuis l'année scolaire 2000-2001, l'intéressée ne produit plus d'attestation d'inscription en qualité d'élève régulière dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, alors que la production de ladite attestation est requise pour la prorogation de son titre de séjour en qualité d'étudiante ;

Vu le non-respect des conditions mises à son séjour, son titre de séjour n'a plus été prorogé depuis le 1^{er} novembre 2000 ;

Il est à noter que l'intéressée a introduit une demande de changement de statut en application de l'article 9, § 3, qui a été déclarée irrecevable ».

1.8. Le 18 novembre 2008, un inspecteur de police de Bruxelles a notifié à nouveau la même décision au requérant. Ce dernier acte constitue l'acte attaqué

2. Recevabilité du recours.

Il ressort de l'exposé des faits que la requérante s'est vue notifier une première fois la décision du 27 mars 2008 par la partie défenderesse le 25 juillet 2008. Elle a d'ailleurs introduit un recours en suspension et en annulation de cette mesure d'éloignement le 22 août 2008. Ce recours a été rejeté par un arrêt n° 33.729 du 4 novembre 2009. Le délai pour introduire valablement un recours en annulation de la décision attaquée a commencé à courir à dater de cette première notification. La circonstance qu'une nouvelle notification de la même décision ait été faite le 18 novembre 2008, n'est pas de nature à ouvrir un nouveau délai (Voir en ce sens, CE, n°93.508 du 23 février 2001). La requête, introduite le 18 décembre 2008, est manifestement tardive, et donc irrecevable.

3. La requête en annulation étant irrecevable, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille dix par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOFF,

juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOFF.

P. HARMEL.